(1)

(N° 88.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Février 1886.

Modifications aux articles 5 et 14 de la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Deux principes essentiels de notre droit public réclament la réforme de la loi du 15 juin 1881.

Les exigences légitimes de la liberté d'enseignement s'opposent à ce qu'un citoyen, reconnu capable, soit repoussé à cause du caractère de l'école où il a puisé les connaissances exigées par la loi. La règle constitutionnelle de l'égalité des Belges devant la loi ne permet pas qu'un candidat possédant les aptitudes requises soit écarté, à raison du lieu ou de la façon dont il a acquis la capacité constatée par le jury.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres a pour but de rétablir deux dispositions de la loi du 1er juin 1850, dispositions que la loi du 15 juin 1881 a modifiées sans que leur application eût relevé aucun inconvénient sérieux.

Le projet permet à tous les postulants, sans égard au lieu où ils ont fait leurs études, de se présenter devant le jury, à l'examen de professeur de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré. L'intérêt du pays est d'avoir l'enseignement moyen le meilleur possible; il réunira d'autant plus de conditions de succès que le choix des professeurs pourra se faire parmi des candidats plus nombreux, si, bien entendu, tous offrent la garantie du diplôme. Pour faire disparaître toutes les objections, il suffit de remplacer le second paragraphe de l'article 14 de la loi de 1881 par le second paragraphe de l'article 37 de la loi de 1850.

Comme conséquence de cette substitution, il faut modifier le troisième

paragraphe de l'article 5 de la loi de 1881. Il porte, en effet : « Si aucun candidat diplômé *sorti des établissements normaux de l'État* ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée . . . . . *à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées* ou même à un candidat non diplômé ».

Les mots « *sorti d'un des établissements normaux de l'État* » doivent disparaître; il ne faut distinguer que deux catégories de candidats, les diplômés et les non diplômés, sans tenir compte de la façon dont les diplômés ont acquis les connaissances que le diplôme constate. Nous revenons ainsi à l'article 10 de la loi de 1850.

La Chambre fera, je l'espère, bon accueil à ce projet, qui n'est qu'un légitime hommage rendu à deux grands principes constitutionnels.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

PROJET DE LOI.

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 15 juin 1881 :

1° Le paragraphe 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat diplômé ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le Gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement. »

2° Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

Donné à Bruxelles, le 1er février 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

THONISSEN.